

moins deux transporteurs, ayant accepté l'Accord de Washington, demandent à l'ICC d'approuver la fusion ou la coordination de services distincts établis à un même endroit. L'ICC approuve alors le projet et impose les conditions applicables à la Nouvelle-Orléans en vue de protéger les employés que le projet désavantagerait. Les conditions ainsi imposées seraient en vigueur pour une période de quatre ans à compter de la date de l'ordonnance rendue par l'ICC et, s'il s'écoule un an avant que la fusion ou la co-ordination ne puisse se réaliser, la période de protection est alors réduite à trois ans. A l'expiration de cette période, les employés désavantagés peuvent alors se prévaloir des prestations prévues aux termes de l'Accord de Washington pendant une période additionnelle de deux ans, la protection étant accordée sur une période totale de cinq ans.

Il faut se rappeler, cependant, que de nombreuses «co-ordinations» prévues à l'article 2 a) de l'Accord de Washington n'exigent pas l'approbation de l'ICC et ne sont donc pas soumises aux conditions imposées par la loi quant à la protection. Par contre, l'ICC impose fréquemment des conditions de protection dans le cas d'abandons partiels de lignes ferroviaires ou de services présumément non rentables qui ne sont pas visés par l'Accord de Washington. En résumé, les prestations prévues par l'Accord ne s'appliquent que si le projet d'exploitation du transporteur est une «co-ordination» au sens où l'entend l'article 2 a) qui se lit comme il suit:

«Le terme «co-ordination» utilisé dans le présent accord signifie l'action conjointe d'au moins deux transporteurs tendant à unifier, à fusionner ou à utiliser en commun, en tout ou en partie, leurs services ferroviaires distincts ou tout service antérieurement assuré par eux séparément.»

On se demande souvent le sens des expressions «indemnité de déplacement», «indemnité de co-ordination» et «indemnité de séparation» et l'on se demande aussi qui peut y avoir droit. Vu que l'ICC s'est fondé sur l'Accord de Washington pour établir les diverses conditions de protection prévues par la loi, il me semble suffisant de donner la définition des termes que l'on retrouve dans l'Accord. Toutefois, la durée de la protection accordée à un employé varie selon les conditions particulières qu'impose l'ICC.

Qu'est-ce qu'une indemnité de déplacement et qui peut y avoir droit?

Tout employé visé par les dispositions de l'Accord de Washington sur la protection de l'emploi et qui est maintenu en service après la coordination de services quelconques, reçoit une indemnité de déplacement pour une période ne dépassant pas cinq (5) ans à compter de la date à laquelle il a été touché la première fois, exclusivement par suite de la coordination en cause, pourvu qu'il ait exercé ses droits d'ancienneté du mieux qu'il a pu, sans toutefois qu'il ait eu à changer de résidence, pour obtenir un emploi lui assurant une rémunération au moins équivalente à celle de l'emploi qu'il occupait immédiatement avant d'être déplacé. L'indemnité de déplacement se calcule en additionnant les revenus de l'employé pour la période de 12 mois de travail qui a précédé immédiatement ladite co-ordination et en divisant la somme par douze (12). Le résultat obtenu constitue le salaire assuré et l'on verse à l'employé, s'il y a lieu, la différence entre son salaire mensuel réel et le montant assuré, à condition que, de son gré, il n'abandonne pas son emploi les jours de travail qui lui sont assignés normalement.

Qu'est-ce qu'une indemnité de co-ordination et qui peut y avoir droit?

Tout employé d'un des transporteurs participant à une co-ordination particulière qui demeure sans emploi par suite de ladite co-ordination, reçoit une indemnité de co-ordination établie d'après ses années de service; l'indemnité mensuelle correspond dans chaque cas à 60 p. 100 de la rémunération mensuelle moyenne de l'employé en question au cours des douze (12) derniers